



REGLEMENT POUR L'ENGAGEMENT DES CHIENS À LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

I Epreuve de sang

A Généralités

Art. 1 Objectif

Les conditions des épreuves artificielles sur piste de sang doivent permettre au conducteur et à son chien qui les ont réussies, de les mettre en pratique dans la recherche du gibier pendant l'exercice de la chasse.

Les épreuves de sang sont organisées sur une longueur de 500 m (chapitre B) et de 1000 m (chapitre C).

Pour toutes les épreuves de sang, les bases fixées dans le PLRO de l'AGJ seront observées.

Art. 2 Inscription et admission

L'inscription doit être faite selon le PLRO en vigueur, et le genre de piste doit être annoncé.

Tous les chiens autorisés pour l'exercice de la chasse sont admis aux épreuves artificielles sur piste de sang pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 15 mois minimum.

Pour une épreuve de 500 et 1000 m, le conducteur d'un chien doit être au bénéfice d'un certificat d'aptitude à la chasse (examen pour chasseurs) et être en possession d'un droit de chasse (permis de chasse) pour l'année en cours ou l'année précédente. Les candidats chasseurs en cours de formation sont également autorisés à y participer.

Seul un chien ayant réussi l'épreuve de 500 m peut être admis à l'épreuve de 1000 m.

Un chien ne peut être présenté que trois fois en deux ans pour un même type d'épreuve.

Pour les examens, il appartient au responsable de définir les conditions de participation.

Art. 3 Juges

Seuls les juges reconnus par la commission technique pour chiens de chasse (CTC) sont autorisés à fonctionner sur une piste de sang. Les prescriptions du PLRO y relatives demeurent applicables.

Le travail d'un chien doit être examiné par deux juges. Un juge stagiaire ne peut pas fonctionner comme juge.

Art. 4 Marquage des pistes

Le tracé de la piste doit être fait dans des forêts où des ongulés sont présents. La distance latérale entre deux pistes doit être partout d'au moins 100 mètres.

Art. 5 Sang

Seul du sang d'ongulé peut être utilisé lors de la préparation d'une piste. Poils et déchets de peau doivent provenir du même genre de gibier.

Le sang, les poils et les déchets de peau pour les pistes de 500 et 1000 m seront fournis par le responsable des épreuves.

2,5 dl de sang au maximum sont autorisés pour la pose des deux types d'épreuves.

Pour la pose de la piste au moyen du soulier de marquage ou de la canne, 1 dl de sang seulement peut être utilisé.

Art. 6 Préparation des pistes

L'établissement du tracé et la pose des pistes doivent être effectués en groupe. Un juge au moins de chaque groupe doit participer à la pose de la piste.

Les pistes peuvent être marquées aux gouttes à gouttes, au moyen du soulier de marquage, ou de la canne. Un seul procédé doit être utilisé pour l'ensemble des pistes.



Au départ de la piste, la pointe d'une brisée indique la direction prise par le gibier. A la fin de la piste, une peau d'ongulé en bon état de fraîcheur ou un gibier tombé est déposé bien en évidence. Le jalonnage de la piste doit être invisible pour le conducteur du chien.

Une piste de remplacement doit être prévue pour chaque type d'épreuve. En cas de réclamation, le chef des épreuves prend une décision après avoir consulté les juges et les conducteurs.

Art. 7 Genre de travail

L'épreuve sur piste de sang est un travail à la longe.

Art. 8 Collier et longe

Pour le travail sur piste de sang, on utilise une plate-longe d'au moins 6 mètres et un collier à pivot. Les autres colliers sont enlevés. La conduite d'un chien au moyen d'un harnais est autorisée.

Pendant tout le travail, le chien est tenu à la longe. Exceptionnellement et pour un temps très court, la longe peut quitter la main du conducteur.

Art. 9 Indices et rappel

Au départ de la piste, les juges s'assurent par un rapport du conducteur du chien que celui-ci connaît la direction de fuite.

Pendant l'épreuve, le conducteur doit annoncer aux juges les indices tels que sang, poils, lit de gibier blessé, etc. Les juges prennent uniquement connaissance de ces remarques. Le conducteur peut marquer lui-même et avec son propre matériel les indices trouvés.

Si le conducteur du chien veut reprendre la piste à un indice annoncé ou à un point marqué, les juges doivent le conduire à l'endroit concerné sans confirmer la justesse de celui-ci.

Art. 10 Comportement des juges pendant l'épreuve

Les juges et le chef de piste doivent toujours suivre à une distance convenable le conducteur et son chien, même lorsque ceux-ci s'écartent de la piste.

Art. 11 Rappel

Lorsque le chien et son conducteur s'écartent nettement de la piste (sur une distance d'environ 80 m), les juges les rappellent.

Art. 12 Organisation

L'organisation d'une épreuve sur piste de sang incombe à un chef des épreuves. Celui-ci doit également être reconnu comme juge pour la piste de sang par la CTC. Le chef des épreuves détermine de façon détaillée l'organisation de l'épreuve. Les clubs de la CTCH annoncent dans les délais les épreuves sur piste de sang à la CTC, conformément au PLRO.

B – Epreuves sur 500 mètres

Art. 13 Pose de la piste de 500 mètres

La longueur de la piste dite de 500 m est d'au moins 500 mètres. Elle doit comporter deux coudes à angle droit ainsi qu'un lit de gibier blessé. Une piste de 500 m doit être posée le soir précédant l'épreuve et au moins 12 heures avant le début de celle-ci.

Si le sang est fourni par l'organisation, les pistes sont tirées au sort.

Art. 14 Comportement après un rappel



Conformément à l'art. 11 précédent, lorsqu'un conducteur et son chien sont rappelés, les juges doivent les remettre sur la piste à l'endroit où ils l'ont quittée et, si cela est possible, leur montrer des indices.

C – Epreuves de 1000 mètres

Art. 15 Pose de la piste de 1000 mètres

La longueur de la piste dite de 1000 m est d'au moins 1000 m. La piste doit comporter trois coudes placés selon la configuration naturelle du terrain et de deux lits de gibier blessé. Le temps de pose doit être d'au moins 18 heures.

Les pistes de 1000 m sont préparées avec la même sorte de sang et sont tirées au sort.

Art. 16 Rappel sur la piste de 1000 mètres

Conformément à l'art 11 précédent, les juges doivent rappeler le conducteur et celui-ci doit, de lui-même et sans indication des juges, rechercher la piste ou des indices. L'art.9 al. 3. précédent est applicable.

D – Jugement et taxation

Art. 17 Conditions pour la réussite de l'épreuve

Une épreuve est réussie si, d'une part, de conducteur n'a pas été rappelé plus de deux fois par les juges au sens de l'art. 11 et si, d'autre part, il a trouvé la pièce en présence du juge.

Des rappels du chien répétés de la part du conducteur, une piste parcourue uniquement au moyen des indices ou d'autres comportements douteux fréquents du conducteur et de son chien, peuvent être considérés comme un rappel.

Si un conducteur et son chien ne satisfont visiblement pas aux exigences d'une épreuve, les juges peuvent interrompre définitivement cette dernière, même s'il n'y a pas eu trois rappels.

Le temps imparti à la piste de 500 m est de 60 minutes, alors que celui de la piste de 1000 m est limité à 90 minutes. Une appréciation sera apportée sur chaque piste effectuée par le conducteur et son chien, qu'elle soit réussie ou non.

Art. 18 Taxation

Les juges doivent apprécier le travail d'ensemble du conducteur et du chien. La volonté, le calme, la sûreté et l'indépendance du chien, sa manière de se corriger lorsqu'il a perdu la piste à un coude et sa quête pour la retrouver sont déterminants. Il en est de même lorsqu'il trouve un indice ou une voie chaude, et qu'il se corrige lui-même ou alors qu'il doit être rappelé. Pour chaque rappel des juges, il est déduit un point.

Les juges établissent une taxation interne d'après le barème suivant :

- 4 très bon
- 3 bon
- 2 suffisant
- 0 insuffisant

Avec la note 2, « suffisant », l'épreuve est réussie.

Les épreuves sont inscrites sur le certificat d'ascendance et dans le livret de travail avec les mentions « réussi » ou « non réussi », mais sans note.

Pour un chien sans certificat d'ascendance les résultats d'examen seront rapportés sur le livret de travail.

Les résultats des examens seront transmis dans les 30 jours à la CTC.



Art. 19 Certificat

Pour chaque épreuve réussie selon le règlement de la CTCH de la SCS, il sera délivré au conducteur d'un chien un certificat avec la mention « Epreuves sur piste de sang 500 m » ou « Epreuve sur piste de sang de 1000 m ».

Art. 20 Recours

Le recours d'un conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement ou par écrit auprès du chef des épreuves dans l'heure qui suit la prise de connaissance du résultat. Le contenu du recours se limite aux fautes et aux erreurs du responsable de l'organisation, du chef des épreuves, des juges et des aides dans la préparation et dans l'organisation des épreuves. La liberté d'appréciation des juges ne peut pas faire l'objet d'une opposition, car il s'agirait manifestement d'une appréciation abusive.

Un émolument de recours peut être prélevé. Si le recours est admis, cet émolument est remboursé au recourant. Cet émolument ne peut pas dépasser la moitié de l'émolument de l'examen.

Le chef des épreuves prend sa décision le jour même et définitivement avec deux juges qui n'ont pas eu à faire avec le chien concerné. Elle est communiquée oralement ou par écrit au recourant en présence des juges engagés avec ce chien.

Art. 21 Dispositions transitoires

Ce règlement entre en vigueur le 1e Janvier 2008. Il remplace celui du 02 mars 1991.

Berne, le 19 avril 2005

Pour le comité central de la SCS :

Le Président
Peter Rub

Le vice-président
Dr. Jur. Matthias Leuthold

Zürich, le 11 mai 2005

Pour la CTCH de la SCS :

Le Président
Peter Schneegerger

Le Secrétaire
René Bloch